

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme
Dossier n° n°96/0580**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-281

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BISCUITS CANTREAU
pour l'exploitation de son unité de fabrication de biscuits à FONTENAY LE COMTE.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998 autorisant la société BISCUITS CANTREAU à exploiter une unité de fabrication de biscuits à Fontenay le Comte. ;

VU le dossier en date du 23 décembre 2008 transmis à l'inspection des installations classées le 5 janvier 2009 et relatif aux conditions de fonctionnement du site ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 mars 2009 ;

Considérant que la société n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modification de l'arrêté du 02 mars 1998 susvisé

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime de classement
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	50 t/j	A
2221-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.		A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	270 kW	D

➤ L'article 2.1 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

➤ L'article 4.5.2 est modifié comme suit :

« Les eaux industrielles sont rejetées au réseau communal pour être traités dans la station d'épuration communale de Fontenay le Comte. Ils doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- débit journalier : 25 m³/j
- température : < 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2 000	50
DBO5	800	20
MES	600	15
Azote	150	3.75
Phosphore	25	0.625

Une convention est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station communale. Elle définit en particulier les modalités de déversement des eaux industrielles dans le réseau public. »

➤ L'article 4.5.3. est modifié comme suit :

« *Article 4.5.3.1*

L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles traitées avant rejet au milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Volume	Enregistrement en continu	Annuelle
PH		
DCO	Mensuelle	
MES		
Azote Global		
Phosphore Total		
DBO5		

A cet effet, il devra être mis en place à la sortie de la filière de traitement un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;
- un débit - mètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

Les prélèvements se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini par l'inspection. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ainsi que de leur efficacité.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux mentionnés dans le présent article.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Article 4.5.3.2

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions

d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.»

ARTICLE 2. DELAI D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article 1.1 du présent arrêté entrent en application le 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2 Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au sous -préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au chef du S.I.D.P.C,

Fait à La Roche sur Yon, le 30 avril 2009

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

De la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

fixant des prescriptions complémentaires à la société BISCUITS CANTREAU
pour l'exploitation de son unité de fabrication de biscuits à FONTENAY LE COMTE.